

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 99/24 - IX – COM

Audience publique du vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00036 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 28 décembre 2023,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Sanem,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit WEBER du 28 décembre 2023,

comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Anne FERRY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Le litige a trait au recouvrement par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.A.R.L. (ci-après *SOCIETE2.*) d'une créance à hauteur de la somme totale de 39.578,14 euros qu'elle prétend détenir à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après *SOCIETE1.*) du chef de plusieurs factures impayées en relation avec la vente et la livraison de divers produits de boulangerie/pâtisserie.

Par exploit d'huissier de justice du 15 novembre 2021, SOCIETE2.) fit pratiquer saisie-arrêt, en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue le 29 octobre 2021, entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après *SOCIETE3.*) sur les sommes que celle-ci redoit ou pourra redevoir à SOCIETE1.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 39.578,14 euros, représentant la créance évaluée provisoirement en principal, à majorer des intérêts légaux à partir de l'échéance respective de chacune des factures, jusqu'à solde et notamment des frais de justice.

Suivant exploit d'huissier de justice du 23 novembre 2021, cette saisie-arrêt fut dénoncée à SOCIETE1.), le même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée et condamnation à la somme de 39.578,14 euros, plus intérêts et frais. La contre-dénonciation fut faite au tiers saisi par exploit d'huissier de justice du 30 novembre 2021.

Par jugement N° 2023TALCH20/00116 du 16 novembre 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement :

- a rejeté le moyen de nullité tiré du manque de loyauté de l'autorisation présidentielle du 29 octobre 2021,
- a accueilli le moyen de nullité tiré du défaut d'une condition essentielle à la validité de la saisie-arrêt,
- partant, a déclaré la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier de justice du 15 novembre 2021 à charge de SOCIETE1.) entre les mains de SOCIETE3.) nulle ab initio et en a ordonné la mainlevée,
- a déclaré la demande en validation de la prédite saisie-arrêt sans objet,

- a déclaré la demande en condamnation de SOCIETE2.) partiellement fondée et condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) la somme de 38.431,66 euros (37.051,59 + 178,40 + 446,23 + 178,52 + 576,92) avec les intérêts de retard tels que prévus à l'article 3 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la loi de 2004), à partir de l'échéance respective de chaque facture, jusqu'à solde et a débouté pour le surplus,
- a déclaré les demandes reconventionnelles de SOCIETE1.) non fondées et en a débouté,
- a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros,
- a débouté SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,
- a condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande basée sur le principe de la facture acceptée tel que consacré à l'article 109 du Code de commerce, SOCIETE2.) avait exposé être grossiste en matière de produits de boulangerie/pâtisserie depuis 2005 et approvisionner les plus grandes boulangeries du pays, telle « SOCIETE4.) », « Oberweis » et « Bäckerei vum Sei » ; que SOCIETE1.) exploiterait depuis fin 2017 plusieurs boulangeries qu'elle aurait reprises de la part de l'ancien exploitant, la société anonyme SOCIETE5.) S.A. (ci-après SOCIETE5.)) avec laquelle SOCIETE2.) aurait entretenu des relations d'affaires depuis de longues années, que les parties se seraient ainsi accordées sur le fait que la livraison des matières premières en boulangerie/pâtisserie se poursuive aux mêmes conditions que celles convenues avec SOCIETE5.) et qu'entre 2017 et 2019, SOCIETE2.) aurait ainsi régulièrement livré des produits de boulangerie/pâtisserie à SOCIETE1.) sur le site de ses différents ateliers de production se trouvant à ADRESSE3.) et ADRESSE4.) selon le procédé tel que pratiqué avec SOCIETE5.).

S'agissant des commandes, elle précisa que pour chaque point de production, SOCIETE1.) aurait passé, par l'intermédiaire de ses employés travaillant dans l'atelier de production concerné, une commande auprès de SOCIETE2.) soit en remettant un bon de commande, soit par téléphone, soit par SMS, et elle contesta sur ce point que les commandes auraient dû être réalisées via des bons de commande contresignés par un membre de la direction de SOCIETE1.). Une telle condition aurait été invoquée pour la première fois par SOCIETE1.) dans ses courriers d'avocat des 28 août et 4 septembre 2019 émis après la passation des commandes litigieuses et la livraison des marchandises. Elle versa diverses attestations testimoniales d'anciens salariés de SOCIETE1.), lesquelles confirmeraient que les commandes étaient toujours passées par l'intermédiaire du chef de l'atelier de production et jamais par un membre de la direction.

Elle expliqua ensuite, s'agissant des livraisons, que la livraison de la marchandise commandée sur le site des différents ateliers de production de SOCIETE1.) se

serait faite soit par l'intermédiaire de ses propres livreurs, soit par l'intermédiaire des livreurs de la société SOCIETE6.) ». L'affirmation adverse que seul un membre de la direction de SOCIETE1.) aurait dû réceptionner la marchandise serait fausse et contraire aux attestations testimoniales figurant au dossier. Elle indiqua ainsi que pour les ateliers de production de ADRESSE5.), d'Esch-sur-Alzette et de ADRESSE4.), les bons de livraison relatifs aux factures impayées n° NUMERO3.), NUMERO4.), NUMERO5.), NUMERO6.), NUMERO7.), NUMERO8.), NUMERO9.), NUMERO10.), NUMERO11.), NUMERO12.), NUMERO13.), NUMERO14.), NUMERO15.), NUMERO16.), NUMERO17.) et NUMERO18.), auraient tous été signés par des employés de SOCIETE1.). Pour l'atelier de production de Belvaux en revanche (factures impayées n° NUMERO19.), NUMERO20.), NUMERO21.) et NUMERO22.)), elle aurait eu pour instruction d'entreposer la marchandise dans l'atelier dans la mesure où les employés dudit atelier travaillaient de nuit et qu'au moment de la livraison qui aurait eu lieu le lendemain matin, il n'y avait en principe personne pour réceptionner la marchandise. Un échange « Whatsapp » entre le responsable de l'atelier et le livreur de SOCIETE2.) démontrerait cette pratique. Ceci expliquerait que ce serait le livreur en charge qui aurait apposé son nom sur le bon de livraison et non un employé de SOCIETE1.). Elle ajouta qu'aucune réclamation quelconque par rapport à ce procédé n'aurait jamais été formulée par SOCIETE1.) et que ce ne serait que dans le cadre de son courrier du 28 août 2019 et après avoir cessé tout paiement, que SOCIETE1.) aurait, pour la première fois, dénoncé ledit procédé, résultant par ailleurs clairement de la correspondance antérieure échangée entre parties.

Elle fit enfin valoir, s'agissant de la facturation, que les factures auraient été envoyées en fin de semaine par courrier et, à partir du mois de février 2018, également par mail à SOCIETE1.). Les factures auraient ensuite été réglées endéans la semaine à compter de leur réception. Mais au courant du mois de juin 2019, SOCIETE1.) aurait changé d'adresse et demandé à ce que l'ensemble des courriers lui soit dorénavant adressé par voie postale. Les parties auraient ainsi convenu de gérer leurs affaires commerciales de cette manière. Ce procédé, corroboré par diverses attestations testimoniales, aurait très bien fonctionné.

Elle indiqua encore qu'à partir du mois de novembre 2018, des factures impayées auraient commencé à s'accumuler. Après plusieurs relances et rappels, non suivis d'effets, une entrevue aurait été organisée entre parties en date du 9 juillet 2019 lors de laquelle la relation commerciale aurait été dénoncée par SOCIETE1.) qui aurait néanmoins continué à passer des commandes par l'intermédiaire de PERSONNE2.), soit par téléphone, soit par SMS, lesquelles auraient toutes été réceptionnées sans la moindre contestation et les bons de livraisons y relatifs signés par des employés de SOCIETE1.). Faute de payer des factures émises tant avant la dénonciation de la relation contractuelle qu'après ladite dénonciation, SOCIETE1.) aurait été mise en demeure de s'exécuter par courriers des 28 août et 26 septembre 2019.

SOCIETE1.) souleva d'abord la nullité de la saisie-arrêt pratiquée à sa charge sur base de l'ordonnance présidentielle du 29 octobre 2021 pour violation du principe de loyauté, au motif que SOCIETE2.) aurait parfaitement su à l'époque,

que les factures litigieuses auraient fait l'objet de contestations écrites de sa part, contestations que cette première aurait cependant omis de soumettre au président du tribunal saisi de la requête en autorisation de saisir-arrêter ses comptes bancaires. À titre subsidiaire, la saisie-arrêt serait à annuler pour absence d'une créance certaine, liquide et exigible dans le chef de SOCIETE2.), au jour où la saisie-arrêt a été pratiquée, dès lors que la prétendue créance aurait fait l'objet de contestations sérieuses. Elle demanda en conséquence que les demandes de SOCIETE2.) en condamnation et validation de la saisie-arrêt soient déclarées non fondées et que la mainlevée pure et simple de la prédite saisie-arrêt soit ordonnée.

Quant au fond, elle s'opposa à l'application de la théorie de la facture acceptée en l'espèce, à défaut pour SOCIETE2.) de rapporter la preuve tant de l'envoi que de la réception des factures par son destinataire.

Pour sa défense, elle exposa qu'après le rachat de la chaîne de boulangerie-pâtisserie développée par SOCIETE5.), ses dirigeants auraient décidé de continuer à travailler avec le principal grossiste de la chaîne, à savoir SOCIETE2.). Elle affirma tout ignorer des accords ayant existé auparavant entre SOCIETE5.) et SOCIETE2.) et indiqua qu'il n'existerait aucun contrat écrit, ou convention cadre régissant les relations d'affaires entre les parties en cause. Lors d'une réunion en 2017, il aurait été convenu que pour être valablement passées, toutes les commandes seraient à réaliser via des bons de commande contresignés par un membre de la direction de SOCIETE1.).

Elle précisa encore que sur les quelques 633.054,62 euros facturés par SOCIETE2.) tout au long de la relation contractuelle, soit entre le 5 décembre 2017 et le 28 août 2019, elle aurait réglé 94 % des factures, plus précisément 290 sur 310, à hauteur de la somme totale de 593.476,48 euros. De son point de vue, 100% des factures auraient en réalité été réglées, alors qu'elle n'aurait jamais réceptionné aucune autre facture. Les factures réceptionnées auraient immédiatement été payées sans plus de vérifications et elle se serait, après coup, rendue compte qu'il y aurait eu d'importantes surfacturations de la part de SOCIETE2.). De plus, les factures émises ne correspondraient pas aux produits commandés et livrés. SOCIETE2.) aurait d'ailleurs admis facturer des produits stockés pour SOCIETE1.) en fonction de ses habitudes de commande, que ces produits soient effectivement livrés ou non. Or, elle n'aurait pas à supporter le risque de déperissement d'un stock de denrées alimentaires qu'elle n'aurait jamais demandé, ni accepté que l'on gère spécialement pour elle. C'est la raison pour laquelle elle aurait, par courrier recommandé du 28 août 2019, demandé la communication de l'ensemble des bons de commande et de livraison relatifs aux 290 factures d'ores et déjà par elle réglées.

Elle ajouta que son courrier recommandé du 28 août 2019 se serait croisé avec une mise en demeure adressée le même jour par SOCIETE2.) faisant état de 20 factures en souffrance sans que celles-ci n'aient toutefois été annexées à ladite mise en demeure. Elle aurait envoyé un courrier de contestation en date des 4 et 16 septembre 2019 et aurait à nouveau formulé des contestations moyennant courrier d'avocat du 1^{er} octobre 2019, suite à la réception d'une autre mise en demeure en date du 26 septembre 2019, émanant de SOCIETE1.).

Elle contesta enfin non seulement la réception des 20 factures litigieuses dont le paiement est réclamé par SOCIETE2.) mais aussi les prestations y facturées, à défaut de bons de commande et de livraison dûment signés par un membre de la direction de SOCIETE1.). Elle contesta de plus formellement avoir passé et réceptionné les commandes faisant l'objet des factures litigieuses.

À supposer effective la réception des factures litigieuses aux dates indiquées, soit entre le 15 juin et le 28 août 2019, les contestations émises par elle suivant courriers recommandés des 28 août, 4 et 16 septembre et 1^{er} octobre 2019 seraient à considérer comme étant intervenues en temps utile.

À titre reconventionnel et sur base de l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile, elle demanda qu'il soit fait injonction à SOCIETE2.) de communiquer les 310 factures émises tout au long de la relation commerciale, ensemble avec les bons de livraisons et les bons de commande correspondant auxdites factures dans un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 50.- euros par document et par jour de retard et à ce que SOCIETE2.) soit condamnée au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire d'un montant de 5.000.- euros en application de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code et d'une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que des frais et dépens de l'instance.

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal, après avoir requalifié le litige en litige commercial et statué en matière commerciale mais selon la procédure civile à l'égard de SOCIETE1.), a, quant à la violation de l'obligation de loyauté, retenu que si le mandataire de SOCIETE2.) a effectivement négligé de renseigner utilement le magistrat saisi de la demande en autorisation de saisir-arrêter sur tous les éléments juridiques et factuels du dossier, et notamment de l'existence de contestations « sérieuses » émanant de SOCIETE1.) à l'égard des factures litigieuses, il n'existe aucune disposition légale permettant l'annulation de l'autorisation présidentielle de saisir-arrêter pour déloyauté procédurale de la part de SOCIETE2.).

Concernant la régularité de la procédure de saisie-arrêt à défaut pour SOCIETE2.) d'avoir disposé d'une créance certaine au jour où la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée, le tribunal a décidé que les éléments d'appréciation lui soumis et les divergences entre parties démontraient que le principe certain de la créance de SOCIETE2.) n'était pas acquis au jour de la saisie-arrêt, la créance invoquée ayant dès l'envoi de la première mise en demeure fait l'objet de contestations non dénuées de tout fondement et les moyens de défense y opposés par SOCIETE1.) n'étant pas manifestement vains mais au contraire sérieux. Une condition essentielle à la validité de la saisie-arrêt faisant partant défaut, il a déclaré la saisie-arrêt nulle ab initio.

Pour toiser ensuite le litige au fond, les juges de première instance se sont référés au principe de la théorie de la facture acceptée, telle que consacrée à l'article 109 du Code de commerce. Au vu des échanges de correspondance par voie électronique entre parties, ces mêmes juges ont retenu que tant la preuve de

l'envoi par SOCIETE2.) que celle de la réception par SOCIETE1.) des factures n° NUMERO19.), NUMERO3.) et NUMERO4.) du 10 novembre 2018 et des factures n° NUMERO5.) et NUMERO20.) du 23 mars 2019 sont rapportées.

Quant aux factures émises à partir du 15 juin 2019, les juges de première instance ont constaté que si aucune pièce produite en cause par SOCIETE2.) n'établit l'envoi des factures émises à partir de cette date, SOCIETE1.) reconnaîtrait toutefois avoir réceptionné la mise en demeure du 28 août 2019 contenant un listage de toutes les factures en souffrance, dont celles émises à partir du 15 juin 2019, lequel reprendrait en détail leur date d'émission, leur date d'échéance, leur numéro et leur montant. Ils ont encore retenu que si SOCIETE1.) a ensuite formulé des contestations par courriers des 28 août, 4 et 16 septembre 2019, toujours est-il que SOCIETE1.) n'a, à ces occasions, pas contesté la réception des factures litigieuses mais s'est uniquement contentée de solliciter la communication des bons de commande et de livraison y afférents.

Ils ont ensuite relevé que ce n'est que moyennant courrier d'avocat du 1^{er} octobre 2019 que SOCIETE1.) a pour la première fois contesté la réception des factures litigieuses, alors qu'il lui aurait cependant appartenu de s'insurger immédiatement auprès de SOCIETE2.) contre le fait de recevoir deux mises en demeure sans avoir au préalable ou concomitamment à celles-ci reçu les factures en faisant l'objet, sinon avoir eu matériellement la possibilité d'en vérifier les postes.

Le tribunal a encore souligné qu'en se bornant à solliciter, dans un premier temps, uniquement les bons de commande et de livraison sans contester la réception des factures proprement dites, il y a lieu de présumer que celles-ci sont parvenues à SOCIETE1.) à la date qu'elles portent.

Les juges de première instance ont encore conclu sur base des éléments en leur possession que SOCIETE1.) n'a pas établi avoir formulé des contestations circonstanciées dans un bref délai à partir de la réception des factures émises par SOCIETE2.) entre le 10 novembre 2018 et le 20 juillet 2019, à savoir les factures n° NUMERO19.), NUMERO3.), NUMERO4.), NUMERO5.), NUMERO20.), NUMERO6.), NUMERO21.), NUMERO7.), NUMERO22.), NUMERO8.), NUMERO9.), NUMERO10.), NUMERO11.), NUMERO12.) et NUMERO13.). Ils ont en déduit que dans la mesure où l'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale et irréfragable de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée en matière de vente, comme en l'occurrence, SOCIETE1.) devait s'acquitter du paiement de ces factures.

Ils ont ensuite décidé, en ce qui concerne les factures émises en date des 3, 10, 17, 24 et 28 août 2019, à savoir les factures n° NUMERO14.), NUMERO15.), NUMERO16.), NUMERO17.) et NUMERO18.), que les contestations formulées par courrier recommandé du 28 août 2019 étaient intervenues dans un bref délai et tenaient en échec l'application du principe de la facture acceptée.

Lesdits juges ont alors analysé les moyens invoqués par SOCIETE1.) consistant à reprocher en substance à SOCIETE2.) de ne pas disposer de bons de commande et de livraison dûment signés par un membre de la direction de

SOCIETE1.). Ils ont passé en revue les factures litigieuses émises en date des 3, 10, 17, 24 et 28 août 2019 et tenu pour établi, compte tenu des attestations testimoniales produites en cause et des échanges de SMS que les marchandises facturées, à l'exclusion de celles figurant sur la facture du 3 août 2019, ont été commandées par et livrées à SOCIETE1.).

Les juges de première instance ont déduit de leurs précédents développements que SOCIETE1.) devait payer à SOCIETE2.) la somme de 38.431,66 euros correspondant aux factures présumées acceptées. Ils ont encore assorti la condamnation prononcée à l'encontre de SOCIETE1.) des intérêts de retard tels que prévus à l'article 3 (1) de la loi de 2004 à partir de l'échéance respective de chaque facture, jusqu'à solde, les conditions dudit texte étant remplies.

Le tribunal a enfin débouté SOCIETE1.) de sa demande en communication forcée de pièces à défaut de justifier dans quelle mesure cette demande présente un quelconque intérêt pour le litige. Il a encore déclaré sa demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire non fondée, au motif que le préjudice subi par SOCIETE1.) est suffisamment réparé par l'annulation de la saisie-arrêt pratiquée à sa charge, respectivement par le prononcé de sa mainlevée.

Contre ce jugement qui lui a été signifié le 30 novembre 2023, appel a été interjeté par SOCIETE1.) par exploit d'huissier du 28 décembre 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 15 juillet 2024. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 16 octobre 2024, à laquelle elle a été prise en délibéré.

La Cour donne à considérer que la présente procédure a été instruite suivant la mise en état simplifiée, prévue aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Discussion

Suivant le dernier état de ses conclusions, reprenant la teneur de son acte d'appel du 30 novembre 2023, SOCIETE1.) conclut, par réformation, à voir faire droit à son argumentation de défense développée en première instance, à la décharger des condamnations prononcées contre elle et à voir enjoindre à SOCIETE2.) de communiquer les 310 factures émises tout au long de la relation commerciale, ensemble avec les bons de livraisons et les bons de commande correspondant auxdites factures dans un délai de 8 jours à compter de la signification de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 50.- euros par document et par jour de retard.

Elle demande enfin à voir condamner SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire d'un montant de 5.000.- euros en application de l'article 6-1 du Code civil, au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 4.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

Elle critique d'abord aux termes de la motivation de l'acte d'appel, argument non repris au dispositif de l'acte d'appel, le jugement entrepris au motif que celui-ci ne fait pas mention de SOCIETE3.) et en conclut qu'il encourt de ce fait la nullité.

Pour ensuite voir statuer dans son sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, l'appelante développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée devant le tribunal, à savoir : absence de réception des factures ; contestations sérieuses endéans un bref délai tenant à l'absence de commandes et de l'livraison. Elle critique plus précisément le tribunal d'avoir retenu, faute d'éléments suffisants en ce sens, que les factures émises entre le 10 novembre 2018 et le 20 juillet 2019 ont été réceptionnées par elle, alors qu'il résulterait des pièces que les courriers électroniques n'arrivaient pas toujours à destination de SOCIETE1.). Elle reproche encore au tribunal d'avoir décidé que les factures émises à partir du 15 juin 2019 ont été réceptionnées par elle en se basant sur le listing de factures, étant donné que seul ce listing lui aurait été adressé par recommandé le 28 août 2019 sans comporter en annexe les factures litigieuses. Elle fait ensuite plaider que c'est à tort que le tribunal aurait relevé que les contestations par rapport aux factures émises entre le 10 novembre 2018 et le 20 juillet 2019 étaient tardives en se basant sur la réception du seul listing de factures précité et enfin que les contestations par rapport aux factures émises après le 15 juin 2019, en dehors de celle du 3 août 2019, bien que jugées intervenues endéans un bref délai, n'étaient pas fondées. Pour preuve de ses assertions, elle verse une attestation testimoniale émanant de PERSONNE2.).

Enfin, le montant réclamé à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire serait parfaitement justifié au vu du comportement déloyal de l'intimée et du préjudice encouru par elle du fait du blocage de son compte bancaire.

Face au moyen adverse tiré du libellé obscur de l'acte d'appel, elle objecte que l'exploit serait conforme aux dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile et que le moyen de l'intimée serait purement dilatoire.

S'agissant de l'appel incident à propos de la mainlevée de la saisie-arrêt ordonnée par les juges de première instance, elle invoque à nouveau le principe de loyauté accrue en matière de procédure unilatérale et l'absence de créance certaine, liquide et exigible dans le chef de l'intimée au jour de la saisie-arrêt.

SOCIETE2.) conclut in limine litis à la nullité de l'acte d'appel, soutenant que l'appelante argumenterait d'un côté que le jugement entrepris n'est pas opposable à SOCIETE3.) et d'un autre côté que ce même jugement encourrait de ce fait la nullité, mais que ni la demande d'inopposabilité, ni celle de nullité ne serait reprise dans le dispositif de l'acte. Subsidiairement, elle se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme et quant au délai.

Au fond, et après avoir donné sa version des faits qui est resté la même qu'en première instance, elle réitère ses revendications et conclut d'ores et déjà à la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a condamné l'appelante à lui payer

la somme de 38.431,66 euros assortie des intérêts de retard tels que prévus à l'article 3 (1) de la loi de 2004 à partir de l'échéance respective de chaque facture, jusqu'à solde. Elle approuve encore le tribunal d'avoir débouté l'appelante de ses demandes reconventionnelles.

En revanche, elle relève appel incident du jugement entrepris en ce qu'il a (i) déclaré que le principe certain de la créance de SOCIETE2.) n'était pas encore acquis au jour de la saisie-arrêt et que celle-ci encourt de ce chef la nullité, (ii) décidé que SOCIETE2.) a manqué à son obligation de loyauté en omettant de renseigner utilement le magistrat saisi de la demande en autorisation de saisir-arrêter sur les contestations formelles émises par l'appelante et (iii) retenu que la commande et la livraison de la marchandise faisant l'objet de la facture n° NUMERO14.) du 3 août 2019 ne sont pas rapportées et que la facture n° NUMERO17.) du 24 août 2019 n'était pas due en intégralité.

S'agissant plus précisément du point (iii), elle reproche au tribunal d'avoir retenu que les contestations formulées par courrier recommandé du 28 août 2019 sont à considérer comme étant intervenues dans un bref délai pour les factures émises à partir du 15 juin 2019 et qu'elles tiennent en échec l'application du principe de la facture acceptée. Elle fait notamment valoir que ces contestations, à supposer que l'on puisse les qualifier ainsi, ne rempliraient pas la condition de précision requise et n'empêcheraient dès lors pas la présomption d'acceptation de sortir ses effets.

Elle demande en conséquence, par réformation du jugement entrepris, à voir dire que la saisie-arrêt pratiquée le 15 novembre 2021 est valable, que la demande en validation de la prédite saisie et la demande en condamnation sont justifiées et partant à voir condamner l'appelante à lui payer la somme de 39.578,14 euros assortie des intérêts de retard tels que prévus à l'article 3 (1) de la loi de 2004 à partir de l'échéance respective de chaque facture, sinon à partir de la mise en demeure du 28 août 2019, jusqu'à solde.

Elle conclut encore au rejet de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.), alors qu'il aurait été l'administrateur délégué de l'appelante.

Elle sollicite finalement une indemnité de procédure de 10.000.- euros pour les deux instances et la condamnation de l'appelante aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

- Libellé obscur

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes des dispositions combinées des articles 154 et 586 du Nouveau Code de procédure civile, l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir, notamment, l'objet et un exposé sommaire des moyens.

Ces textes sont à interpréter en ce sens que l'appel n'est recevable qu'à la condition que l'intimé soit en mesure de préparer utilement sa défense, ce qui implique, entre autres, qu'il puisse savoir dans quelle mesure la décision de

première instance est attaquée et sur base de quelles considérations tel est le cas.

Néanmoins, ainsi que le fait valoir l'appelante, la nullité visée par l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile, est une nullité de forme qui, au vœu de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.

Or, pareille atteinte aux intérêts de SOCIETE2.) n'est, eu égard à la défense au fond par elle présentée, pas établie.

Il n'y a dès lors pas lieu de s'attarder plus avant sur la formulation employée par l'appelante et de rejeter le moyen tiré de la nullité du jugement entrepris.

- Recevabilité de l'appel

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- Nullité du jugement

S'il est vrai que ce moyen n'est pas repris dans le dispositif de l'acte d'appel du 28 décembre 2023, mais n'appert que dans le dispositif des conclusions en réplique du 14 mai 2024, il n'en demeure pas moins que dans la mesure où ce moyen figure de façon explicite à la page 5 de la motivation de l'acte d'appel, la Cour se doit d'y répondre.

En résumé, selon la partie appelante, le jugement entrepris a été rendu entre les seules parties saisie et saisissante, sans aucune mention de la partie tierce-saisie ; cette lacune entraînerait la nullité de la décision. En tout état de cause, le jugement n'ayant pas été rendu entre toutes les parties en cause, il ne saurait produire ses effets à l'égard de la partie tierce-saisie ; il s'ensuit que la validation ou la mainlevée de la saisie-arrêt ne saurait, partant, produire ses effets à l'égard de celle-ci.

Suivant l'article 249 du Nouveau Code de procédure civile, la rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur d'état, s'il a été entendu, ainsi que des avoués ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposé sommaire des points de faits et de droit, les motifs et le dispositif des jugements.

Le tiers-saisi n'a pas à figurer dans la procédure en validité de la saisie qui se déroule entre le créancier saisissant et le débiteur saisi. Comme en l'espèce le créancier saisissant ne disposait pas de titre exécutoire à la date de la saisie-arrêt, il doit se procurer ce titre en assignant le débiteur saisi pour l'entendre condamner à exécuter l'obligation due, en l'occurrence à payer la créance de

somme d'argent, cause de la saisie. Le jugement de validité constate donc la créance du saisissant sur le saisi et son caractère certain, liquide et exigible. Le tiers-saisi est, par conséquent, étranger à ce litige et n'a pas à y intervenir.

Une fois en possession du titre exécutoire, le saisissant pourra assigner le tiers saisi en déclaration affirmative, la contre-dénonciation ayant déjà pu être faite immédiatement après l'assignation en validité.

Il y a lieu de préciser que même s'il est « assigné » en déclaration affirmative, le tiers saisi n'est pas partie à ce procès. Il est simplement sommé par acte d'huissier de déclarer ce qu'il doit au saisi, ou, éventuellement, nier l'existence de toute dette. Il lui incombe seulement de dire s'il est ou non débiteur du saisi et dans l'affirmative pour quel montant.

Le jugement entrepris n'est, par conséquent, pas nul pour défaut de mention du tiers-saisi.

- Régularité de la procédure de saisie-arrêt

Comme en première instance, l'appelante fait valoir que l'intimée aurait manqué à l'obligation de loyauté renforcée qui lui incombait dans le cadre de sa demande en délivrance d'une mesure unilatérale, en ne fournissant pas au magistrat saisi les éléments nécessaires pour lui permettre une appréciation libre et éclairée de la demande. En ordre subsidiaire, elle invoque l'absence de créance certaine, liquide et exigible à son encontre dans le chef de l'intimée. Ces deux moyens justifieraient l'annulation de la saisie-arrêt du 15 novembre 2021.

L'autorisation de saisir-arrêter prévue par l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile relève de l'hypothèse où la loi prévoit expressément une procédure unilatérale qui se déroule à l'insu du saisi.

Il est vrai, comme le soutient l'appelante, que dans le contexte d'une telle procédure il incombe au demandeur une obligation de loyauté renforcée, qui lui impose d'apporter une information complète et sincère au magistrat saisi.

En effet, le juge sollicité de façon unilatérale sur base de l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile doit se contenter d'une apparence de certitude atténuée pour admettre ou non la saisie demandée : la charge de prouver que la créance alléguée remplit le caractère de certitude suffisant pour justifier l'octroi de l'autorisation de saisir-arrêter incombe au saisissant, demandeur initial en autorisation de saisir-arrêter, tandis qu'il appartient au débiteur de faire valoir des contestations sérieuses à l'égard de la créance alléguée, pour que celle-ci perde le caractère requis pour pouvoir servir de base à une saisie-arrêt.

Cependant, tel que l'ont rappelé à juste titre les juges de première instance, aux termes des dispositions de l'article 1253 du Nouveau Code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Or, ni l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile, ni aucune loi d'ordre public ne sanctionne la violation de l'obligation de joindre tous les documents, même les éventuelles contestations, par la nullité.

L'ordonnance en question ne saurait dès lors être annulée pour les raisons avancées par l'appelante et il est dès lors superflu d'analyser si l'intimée a fourni au juge saisi de sa requête originelle les informations que l'appelante lui reproche d'avoir omises.

La juridiction de premier degré est en conséquence à confirmer en ce qu'elle a rejeté la demande de l'appelante fondée sur une violation par l'intimée de son obligation de loyauté dans le cadre de la procédure de saisie-arrêt.

S'agissant du second moyen de l'appelante, c'est à juste titre que le tribunal a rappelé que pour pouvoir pratiquer une saisie-arrêt, il est indispensable que le saisissant dispose, au moment de la saisie, d'une créance contre le saisi qui soit à la fois certaine dans son principe et exigible, conditions qui doivent être réunies au jour de l'exploit de saisie. Le demandeur doit en effet établir qu'au moment où il a pratiqué la saisie, il a agi en vue de sauvegarder une créance dont le quantum seul était discutable, mais dont l'existence n'était pas douteuse. En cas de doute sérieux sur l'existence de la créance, la saisie-arrêt n'est pas valable et mainlevée doit en être donnée par le tribunal. La liquidité seule n'étant pas une condition de sa validité.

Cependant, contrairement à ce qu'ont fait les juges de première instance, qui ont d'abord examiné le moyen de nullité soulevé par SOCIETE1.) pour conclure ensuite à l'irrégularité de la procédure de saisie-arrêt en retenant qu'il résultait des pièces du dossier que SOCIETE2.) ne disposait pas d'une créance suffisamment certaine pour procéder à une saisie-arrêt, et dans un souci de logique juridique, la Cour juge qu'elle doit au préalable examiner le fond du litige avant de se prononcer sur la régularité de la procédure de saisie-arrêt.

- Le fond du litige

Pour rappel, SOCIETE2.) demandait la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer du chef de 20 factures restées en souffrance le montant de 39.578,14 euros assortie des intérêts de retard tels que prévus à l'article 3 (1) de la loi de 2004 à partir de l'échéance respective de chaque facture, jusqu'à solde.

Il s'agit des factures suivantes :

- facture n° NUMERO19.) du 10 novembre 2018 pour 2.832,54 euros,
- facture n° NUMERO3.) du 10 novembre 2018 pour 432,16 euros,
- facture n° NUMERO4.) du 10 novembre 2018 pour 5.137,52 euros,
- facture n° NUMERO5.) du 23 mars 2019 pour 4.727,10 euros,
- facture n° NUMERO20.) du 23 mars 2019 pour 1.931,61 euros,
- facture n° NUMERO6.) du 15 juin 2019 pour 3.360,51 euros,
- facture n° NUMERO21.) du 15 juin 2019 pour 1.946,45 euros,
- facture n° NUMERO7.) du 22 juin 2019 pour 3.652,97 euros,
- facture n° NUMERO22.) du 22 juin 2019 pour 2.175,41 euros,

- facture n° NUMERO8.) du 28 juin 2019 pour 4.365,67 euros,
- facture n° NUMERO9.) du 28 juin 2019 pour 64,83 euros,
- facture n° NUMERO10.) du 6 juillet 2019 pour 3.608,78 euros,
- facture n° NUMERO11.) du 6 juillet 2019 pour 886,15 euros,
- facture n° NUMERO12.) du 13 juillet 2019 pour 971,60 euros,
- facture n° NUMERO13.) du 20 juillet 2019 pour 958,29 euros,
- facture n° NUMERO14.) du 3 août 2019 pour 660,63 euros,
- facture n° NUMERO15.) du 10 août 2019 pour 178,40 euros,
- facture n° NUMERO16.) du 17 août 2019 pour 446,23 euros,
- facture n° NUMERO17.) du 24 août 2019 pour 664,37 euros,
- facture n° NUMERO18.) du 28 août 2019 pour 576,92 euros.

Les deux parties ayant amplement conclu sur les factures reprises ci-avant et ne contestant par ailleurs pas qu'il s'agisse bien des factures litigieuses, il y a donc lieu de se référer à ces seuls documents.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile *"Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention."*

Conformément à l'article 1315 du Code civil, *« [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, « Droit des obligations, La preuve », éd. Larcier, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à l'intimée de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance alléguée par elle, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de l'appelante et que cette dernière a l'obligation de lui payer le montant réclamé de 39.578,14 euros.

En ce qui concerne le fond, les juges de première instance ont fait une exacte relation des faits à la base du présent litige à laquelle la Cour se réfère pour la faire sienne dans son intégralité.

Pour le solde restant ouvert de 39.578,14 euros, l'intimée se prévaut comme en première instance du principe de la facture acceptée.

Concernant le rappel des règles dudit principe de la facture acceptée, il convient de renvoyer aux développements du tribunal qui en a fait un exposé juste et exhaustif et qui fait partie intégrante du présent arrêt.

La Cour note d'ailleurs que l'exposé que le tribunal a fait du principe de la facture acceptée n'est pas critiqué par l'appelante qui se plaint cependant d'une mauvaise application de l'article 1315 du Code civil. L'envoi et la réception des factures litigieuses sont contestés, de même que l'appréciation faite par le tribunal de ses courriers de protestations.

Concernant la preuve de la réception de la facture, si la charge de la preuve de la réception de la facture par le destinataire incombe au demandeur qui invoque le principe de la facture acceptée, celui-ci peut apporter cette preuve par tous moyens de droit, y compris la présomption, ce qui signifie que, pour rapporter cette preuve, il suffit d'établir des éléments de fait laissant présumer que cette partie les a reçues.

S'agissant d'abord des factures n° NUMERO19.), NUMERO3.) et NUMERO4.) du 10 novembre 2018 et n° NUMERO5.) et NUMERO20.) du 23 mars 2019, la Cour approuve le tribunal d'avoir retenu que la teneur des courriers électroniques des 12 novembre 2018, 25 mars 2019 et 5 juin 2019 adressés par SOCIETE2.) à SOCIETE1.) attestent à suffisance de la réception par cette dernière desdites factures.

En effet, ces courriers électroniques ont tous été envoyés aux adresses MAIL1.) et MAIL2.) dont il n'est pas contesté qu'il s'agit effectivement des adresses électroniques de l'appelante.

De plus, en réponse au courrier électronique du 5 juin 2019 précité, la Cour relève, à l'instar du tribunal, que l'appelante a affirmé le même jour avoir bien reçu les factures en question (cf. pièce n° 35 de la farde de 52 pièces de Maître Anne FERRY).

Il y a encore lieu de constater à ce propos que si l'appelante cite une partie de ce mail à la page 12 de ses conclusions du 14 mai 2024, elle omet cependant, sans doute sciemment, d'en citer la première phrase qui est comme il vient d'être dit ci-avant explicite : « *On a bien reçu les factures en question. [...]* ».

L'appelante est dès lors malvenue de plaider la non-réception desdites factures.

S'agissant ensuite des factures émises après le 15 juin 2019, dont il est établi qu'elles n'ont plus été transmises par voie électronique mais par voie postale à SOCIETE1.), c'est encore pour des motifs corrects que la Cour adopte que les juges de première instance ont présumé que celles-ci sont parvenues à l'appelante à la date qu'elles portent dans la mesure où l'appelante, tout en reconnaissant par courriers recommandés des 28 août, 4 et 16 septembre 2019 avoir réceptionné la mise en demeure du 28 août 2019 de l'intimée contenant un listing de toutes les factures en souffrance, dont celles émises à partir du 15 juin 2019, et reprenant en détail leur date d'émission, leur date d'échéance, leur numéro et leur montant, s'est néanmoins contentée de solliciter, dans un premier temps, uniquement les bons de commande et de livraison sans contester la réception des factures proprement dites.

Force est de constater à ce stade que l'appelante ne conteste toujours pas que les factures litigieuses aient été envoyées à l'adresse de son siège social. Elle soutient simplement ne pas les avoir réceptionnées sans pour autant fournir d'autres explications.

Or, il est improbable que cette multitude de documents ne soit pas parvenue à destination.

Dans ces conditions, il appartient au destinataire, en l'occurrence, l'appelante, de faire état de circonstances qui rendent plausible le défaut de réception invoqué et qui permettent de conclure que l'envoi n'a effectivement pas du tout atteint son destinataire, ce que l'appelante reste toutefois en défaut de faire.

C'est donc à juste titre que le tribunal a rejeté l'argumentation de l'appelante en retenant que ce n'est que moyennant courrier d'avocat du 1^{er} octobre 2019 que SOCIETE1.) a contesté pour la première fois la réception des factures litigieuses, alors qu'il lui aurait appartenu de réclamer immédiatement auprès de l'intimée contre le fait de recevoir une mise en demeure sans avoir au préalable ou concomitamment à celle-ci reçu les factures en faisant l'objet, sinon avoir eu matériellement la possibilité d'en vérifier les postes.

La Cour en déduit également que la circonstance que l'appelante n'a contesté ni la réception desdites factures ni la date d'établissement de ces factures, établit à suffisance que les factures litigieuses ont été réceptionnées par cette dernière à une date proche de leur établissement.

Un défaut de réception des factures ne saurait donc plus utilement être plaidé à ce stade par l'appelante.

La Cour retient en conséquence que l'ensemble de ces éléments valent présomption de la réception des factures émises après le 15 juin 2019.

Dans ces conditions, il incombe à l'appelante de prouver qu'elle a protesté en temps utile contre ces factures.

Comme en première instance, l'appelante se prévaut de son courrier du 28 août 2019.

Les éléments soumis à la Cour, qui sont restés les mêmes qu'en première instance, ne permettent pas de décider que le tribunal s'est trompé en retenant que les factures émises par l'intimée entre le 10 novembre 2018 et le 20 juillet 2019, à savoir les factures n° NUMERO19.), NUMERO3.), NUMERO4.), NUMERO5.), NUMERO20.), NUMERO6.), NUMERO21.), NUMERO7.), NUMERO22.), NUMERO8.), NUMERO9.), NUMERO10.), NUMERO11.), NUMERO12.) et NUMERO13.), doivent être considérées comme acceptées faute de réclamation dans un bref délai à partir de la réception.

Concernant les factures émises en date des 3, 10, 17, 24 et 28 août 2019, à savoir les factures n° NUMERO14.), NUMERO15.), NUMERO16.), NUMERO17.) et NUMERO18.), si c'est encore à bon droit que le tribunal a rappelé que les

contestations doivent, pour mettre en échec le principe de la facture acceptée, avoir été émises endéans un bref délai suivant la réception de la facture et qu'elles doivent encore avoir été formulées de manière précise et circonstanciée, la Cour considère néanmoins, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, que le courrier du 28 août 2019, bien qu'intervenu en temps utile, n'était pas suffisamment précis pour mettre en échec l'application du principe de la facture acceptée.

Pour rappel, ce courrier est de la teneur suivante :

« Par la présente, nous revenons vers vous à propos de votre mail concernant [...] la dette que nous avons envers vous.

[...]

Par conséquent, afin de faire le point sur les factures qui restent impayées à ce jour, nous vous demandons donc de nous envoyer les bons de commandes, ainsi que les bons de livraisons signés par un de nos salariés pour prouver la bonne réception des marchandises livrées. [...] » (cf. pièce n° 1 de la farde I de 6 pièces de Maître Nicolas BAUER).

Or, les termes dudit courrier non seulement ne se réfèrent à aucun poste précis des factures litigieuses, mais encore n'indiquent aucun lien entre les prétendues inexécutions reprochées actuellement à SOCIETE2.), à savoir, la prise non conforme de commande, la signature des bons de livraison ou la réception des livraisons et les factures litigieuses. Dans ces conditions, il n'est pas permis de déterminer en raison de quel élément et de quel poste précis sur quelle facture spécifique l'appelante conteste les cinq factures.

Il aurait appartenu à l'appelante d'indiquer précisément pour quels motifs elle s'opposait au paiement de chacune des cinq factures concernées prises individuellement et non pas se contenter de réclamer les bons de commandes, ainsi que les bons de livraisons.

La Cour note par ailleurs que dans ce courrier l'appelante n'a à aucun moment contesté le quantum du montant réclamé par l'intimée. Elle n'indique pas non plus pour quelles raisons la créance affirmée dans les factures litigieuses ne serait ni exigible, ni certaine. Ces contestations ne sont donc ni précises, ni circonstanciées et ne sont ainsi pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets.

Les courriers suivants de l'appelante des 4 et 16 septembre 2019 ne permettent également pas de dégager des contestations circonstanciées relativement aux cinq factures concernées.

Il en va de même du courrier du 1^{er} octobre 2019 émanant du mandataire de l'appelante, qui outre d'être tardif, n'est toujours pas explicite.

Il y a enfin lieu de noter que ni durant la procédure de première instance, ni durant celle d'appel, l'appelante ne vient préciser ses griefs par rapport à chacune des

cinq factures concernées, se contentant simplement d'exposer une liste globale de griefs.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir, contrairement aux juges de première instance, que les factures émises en date des 3, 10, 17, 24 et 28 août 2019, à savoir les factures n° NUMERO14.), NUMERO15.), NUMERO16.), NUMERO17.) et NUMERO18.), sont également à considérer comme ayant été acceptées au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'attarder plus avant sur les autres moyens des parties.

Etant donné que les parties sont liées par un contrat de vente, la facture acceptée engendre une présomption irréfragable de l'existence de la créance, de sorte que la demande de l'intimée s'avère fondée pour la somme totale de 39.578,14 euros.

Il s'ensuit que la condamnation de l'appelante est, par réformation du jugement entrepris, à prononcer pour le montant de 39.578,14 euros tel que réclamé ab initio par l'intimée.

C'est néanmoins à juste titre que les juges de première instance ont assorti la condamnation des intérêts de retard tels que prévus à l'article 3 (1) de la loi de 2004, à partir de l'échéance respective de chaque facture jusqu'à solde.

La Cour ne saurait dès lors rejoindre les juges de première instance en ce qu'ils ont décidé que le caractère certain dans son existence de la créance au moment de l'exploit de saisie-arrêt était insuffisant pour autoriser la saisie-arrêt sur le compte bancaire de l'appelante, le montant exact de la créance pouvant être déterminé au moment de la validation de la saisie-arrêt.

La créance de SOCIETE2.) étant dès lors certaine, liquide et exigible, il y a également lieu à réformation du jugement en ce que la saisie-arrêt a été annulée, la demande en validation de la saisie-arrêt rejetée et la mainlevée de la prédite saisie ordonnée.

- Communication de pièces

Au vu de la décision à intervenir quant à la demande en condamnation de SOCIETE2.), il y a encore lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il a déclaré non fondée la demande en communication forcée de pièces formulée par SOCIETE1.), cette demande ne présentant plus aucun intérêt pour la solution du présent litige.

- Procédure abusive et vexatoire

S'il est vrai que la signification de l'exploit de saisie-arrêt a eu pour effet de bloquer les avoirs de l'appelante détenus par le tiers saisi, quand bien même ces avoirs dépasseraient la valeur de la créance dont le recouvrement est poursuivi, il n'en demeure pas moins que l'appelante aurait pu saisir le juge des référés d'une demande en rétractation, sinon du moins en cantonnement de la saisie-

arrêt en attendant la décision au fond sur la validité de la saisie-arrêt, ce qu'elle n'a toutefois pas fait, comme l'a correctement relevé le tribunal.

En considération de ces développements, la demande de l'appelante basée sur l'article 6-1 du Code civil est également à rejeter et a, à bon droit, été écartée par le jugement entrepris, point qui partant est à confirmer en appel.

- Demandes accessoires

SOCIETE1.) n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance l'ayant condamnée à payer une indemnité de procédure à SOCIETE2.), il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

L'appelante sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.000.- euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, la demande de l'appelante en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

SOCIETE2.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000.- euros pour les deux instances.

L'intimée n'indiquant pas en quoi le montant lui allouée en première instance serait insuffisant, la décision du tribunal est à confirmer sur ce point.

Comme l'intimée reste en défaut de rapporter la preuve de la condition d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel doit être rejetée.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de leur instance, le jugement est également à confirmer sur ce point.

C'est pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge de l'appelante l'entière des frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

dit l'appel principal non fondé ;

dit l'appel incident partiellement fondé ;

reformant,

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL fondée pour la somme de 39.578,14 euros ;

partant, condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL la somme de 39.578,14 euros avec les intérêts de retard tels que prévus à l'article 3 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de l'échéance respective de chaque facture, jusqu'à solde ;

déclare fondée la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 15 novembre 2021 à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA pour la somme de 39.578,14 euros, majorée des intérêts de retard tels que prévus à l'article 3 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de l'échéance respective de chaque facture, jusqu'à solde ;

pour assurer le recouvrement de la somme de 39.578,14 euros, majorée des intérêts de retard tels que prévus à l'article 3 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir de l'échéance respective de chaque facture, jusqu'à solde, que la société anonyme SOCIETE1.) SA redoit à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de société anonyme SOCIETE3.) SA, suivant exploit d'huissier de justice du 15 novembre 2021 ;

dit qu'en conséquence les sommes dont le tiers-saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur seront par lui versées entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en déduction et jusqu'à concurrence de la créance en principal, intérêts et frais ;

confirme le jugement entrepris **pour le surplus** ;

dit les demandes présentées par les parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile en instance d'appel non fondées, en déboute ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ, représentée aux fins des présentes par Maître Anne FERRY, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.